RCS : LORIENT Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00413

Numéro SIREN : 421 170 507 Nom ou dénomination : AMAS

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2019 sous le numéro de dépôt 11655

AMAS

Société civile immobilière au capital de 54 881,64 euros

Siège social : 32-34 place de la République 56400 AURAY

421 170 507 RCS LORIENT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 01 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 01 octobre, à 10 heures,

Les associés de la société AMAS, société civile immobilière au capital de 54 881,64 euros, divisé en 3600 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à BLEZ (56550), Kerguen, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Marie SIMON, titulaire de	350 parts sociales en pleine propriété
Madame Sylviane SIMON, titulaire de	500 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Alexandre SIMON, titulaire de	350 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Amaury SIMON, titulaire de	350 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Jean-Pierre SIMON, titulaire de	2050 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylviane SIMON, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts par application de dévolution successorale,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- -°Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

70/2

M

AS K

2. M

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que Madame Simonne GERWIG, associée à la constitution, est décédée le 09 octobre 2001, et qu'aux termes de l'acte reçu par Maître Philippe PAUL, notaires à AURAY, le 27 novembre 2001, la totalité de son patrimoine s'est trouvé transmis à son seul héritier, Monsieur Jean-Pierre SIMON, décide de remplacer comme suit l'article 7 des statuts:

« Article N°7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 54 881,65 euros divisés en 3 600 parts sociales numérotées de 1 à 3 600 attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Jean-Pierre SIMON,

deux mille cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 2050, ci 2050 parts

Madame Sylviane SIMON,

cinq cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2051 à 2550, ci 500 parts

Monsieur Alexandre SIMON,

trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2551 à 2900, ci 350 parts

Madame Marie SIMON,

trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2901 à 3250, ci 350 parts

Monsieur Amaury SIMON,

trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 3251 à 3600, ci 350 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 32-34 place de la république 56400 AURAY à Kerguen 56550 BELZ, à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article N°5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Kerguen 56550 BELZ. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée, demeurant Monsieur Amaury SIMON demeurant 48 route de l'océan 56550 LOCOAL MENDON.

XV

M- A>

M.S

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Amaury SIMON déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer les dites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Jean-Pierre SIMON

Associé

Alexandre SIMON

Associé

Amaury SIMON

Associé et gérant nommé

Sylviane SIMON Associée et gérante

Marie SIMON

Associée

AMAS Société civile immobilière au capital de 54 881,64 euros Siège social : Kerguen 56550 BELZ 421 170 507 RCS LORIENT

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01.10.2019 ***

Mutation de parts sociales après décès Transfert du siège social

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE

Les soussignés

Madame Simone GERWIG

représentée par son fils Monsieur Jean-Pierre SIMON en vertu d'une procuration générale établie le 10 avril 1997 par Maître B. RELIQUET, Notaire associé (10 rue des 3 Croissants, 44017 Nantes).

.: Monsieur Jean-Pierre SIMON

né le 17 juillet 1951 à Paris 13°

de nationalité française, demeurant à Kerguen, S6550 BELZ marié (sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage établi devant Maître Gallut, Paris 14°, le14 septembre 1981) à Madame Sylviane van Spaendonck.

Madame Sylviane, Ghislaine, Henriette, Antoinette, Marie van SPAENDONCK

née le 17 février 1959 à Leopoldville (CONGO Belge) de nationalité néerlandaise, demeurant à Kerguan, 56550 BELZ mariée (sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage établi devant Maître Gallut, Paris 14°, le14 septembre 1981) à Monsieur Jean-Pierre SIMON

Monsieur Alexandre, Pierre SIMON

né le 8 juillet 1982 à Paris 19°

de nationalité française, demande à Kenquer, SESSC BELZ enfant mineur représenté par son père Monsieur Jean-Pierre SIMON

Mademoiselle Marie, Sophie SIMON

née le 1° juin 1984 à Lyon 8°

de nationalité française, donneu a le Reguer, S655 C BELZ

enfant mineur représenté par son père Monsieur Jean-Pierre SIMON

Monsieur Amaury, Pierre SIMON

né le 18 mai 1988 à Conflans Ste-Honorine (78)

de nationalité française, domession à Kerquen, SESSO BELZ enfant mineur représenté par son père Monsieur Jean-Pierre SIMON

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales crées lors de la

Article Nº1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents

Article N°2 -OBJET

La société a pour objet :

■ L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment un immeuble sis à Auray au 32,34 Place de la République.

Toutes opérations financières, mobilières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le

JES JES JES JES JES JES

- --- VALLICATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « AMAS »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

Article Nº4 -DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article N°5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Kerguen 56550 BELZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraorquaire des associés.

Article Nº6 - APPORTS

Madame Simone GERWIG apporte à la société la somme de « cent cinquante-cinq mille fra	ancs »
Monsieur Jean-Pierre SIMON apporte à la société la soci	.155 000.00 Francs
Madame Sylviane van SPAENDONCK apporte à la casife (1	50 000.00 Francs
Monsieur Alexandre SIMON apporte à la société la	50 000.00 Francs
Mademoiselle Marie SIMON apporte à la cociété le	35 000.00 Francs
ci	35 000.00 Francs
ci	35 000.00 Francs

Cette somme soit « trois cent soixante mille francs » a été versée dès avant ce jour à la BANQUE NATIONALE DE PARIS 21, ROUTE DE RENNES

44700 ORVAULT

au compte Nº 10005888 ouvert au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Article Nº7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 54 881,65 euros divisés en 3 600 parts sociales numérotées de 1 à 3 600

attribuées aux associés comme suit :	500 parts sociates numerotees de 1 a 3 600
Monsieur Jean-Pierre SIMON, deux mille cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotée	es de 1 à 2050, ci 2050 parts
Madame Sylviane SIMON.	
cinq cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2051 à	2550, ci 500 parts
Monsieur Alexandre SIMON,	
trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées	de 2551 à 2900, ci 350 parts
Madame Marie SIMON,	
trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées	de 2901 à 3250, ci 350 parts
Monsieur Amaury SIMON,	
trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées d	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3600 parts

IB B IB IB

. Article N°8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 1° Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation des réserves ou des bénéfices.
- 2° De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article N°9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique luimême la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclus du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article N°10 - DEPOTS DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtés, dans chaque cas par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article N°11 - PARTS SOCIALES

- 1° Il ne sera crée aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la gérance, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- 2° Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
- 3° Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
- 4° Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et décisions de l'assemblée générale.

Article N°12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

- 1° La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.
- 2 ° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédants
- 3° Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

775

M JB JB JB JB JBZ

demande d'avis de réception.

Si la cession est agrée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délais, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées .

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délais de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limitez de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délais de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délais de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délais d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article N° 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

- 1° En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'associé decédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.
- 2° Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
- 3° Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était

Chaque associé survivant doit dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délais de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas ou les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égale à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 5% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agrées en tant qu'associés de la société.

JPS JB JB JBS JBS

Article N°14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

- 1° Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
- 2° Vis à vis de tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article N°15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés, gérants ou non et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en l'état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opération de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminées, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article N°16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

- 1° L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à un même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
- 2° La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans un délais d'un an , tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.
- 3° La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article N°17 - GERANCE

- 1° La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».
- 2° Est nommée gérante de la société pour une durée non limitée Madame Sylviane van SPAENDONCK (épouse SIMON) demeurant à Kerguen, 56550 BELZ
- 3° La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent

P) N JB JBS JBS JBS

conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale extraordinaire » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger, ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toute servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toute hypothèque et autre garanties sur les actifs sociaux.
- 4° Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.
- 5° La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.
- 6° Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.
- 7° En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article N°18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article N°19 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1° L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prise obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 2° Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins « 10% » du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
- 3° Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- 4° Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 5° L'assemblée générale est présidée par le gérant, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 6° Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès verbaux sont en outre signés par les associés présents et par les mandataires.

Article N° 20 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

J#5

M NR NR TR

Le procès verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions
prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues
pour les assemblées générales.

Article N° 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1° L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
- 2° Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article N° 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider

- l'augmentation ou la réduction du capital
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés
- la modification de la répartition des bénéfices.
- 2° Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article Nº 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre mille neuf cent quatre vingt dix neuf.

Article N° 24 - COMPTES SOCIAUX

- 1° Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
- 2° En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice

Article N° 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1° Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
- 2° Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Jes Jes Jes Jes

- 1° A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- 2° Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation; l'assemblée générale a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
- 3° Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article Nº 27 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles

Article N° 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

- l° La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 2° Les associés donnent tous pouvoirs à Madame Sylviane van SPAENDONCK (Epouse SIMON) à l'effet d'accomplir
 - achat de 2 studios sis au 32,34, Place de la République à 56400 AURAY
 - conclure un emprunt de 350 000 francs (sur quinze années avec garantie hypothécaire) auprès de la BNP,

Article N° 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Statuts constitutifs en date à AURAY du 14 décembre 1998, enregistrés à la recette des impôts d'AUTAY, le 14 décembre 1998, F° 1 au 437 bordereau 532/2

Statuts mis à jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 01 octobre 2019